

Arrêté n° 281 CM du 9 mars 2026 fixant les modalités d'instruction des demandes de licence relatives à l'importation, la fabrication et la commercialisation des produits et composants du tabagisme

(NOR : DSP26200399AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°55 N du 10/03/2026 à la page 1 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/07/2026

- Chapitre Ier - Service instructeur et dépôt des demandes de licence(Article 1er à Art. 2)
- Chapitre II - Pièces constitutives du dossier de demande de licence(Art. 3)
- Chapitre III - Recevabilité et complétude et instruction du dossier de demande de licence(Art. 4 à Art. 5)
- Chapitre IV - Modalités d'affichage de la licence de vente au détail(Art. 6 à Art. 9)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 relative à lutte contre le tabagisme ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - SERVICE INSTRUCTEUR ET DÉPÔT DES DEMANDES DE LICENCE

Article 1er

La direction de la santé est le service instructeur chargé de la réception et de l'instruction des demandes de licence prévues par la loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 susvisée.

Art. 2

Les demandes de licence sont déposées, au choix du demandeur, selon les modalités suivantes :

I - Par voie dématérialisée :

1° Par l'intermédiaire de la plateforme de démarches administratives dédiée, accessible sur le site internet www.mes-demarches.gov.pf.

Le dépôt de la demande s'effectue au moyen d'un formulaire type dématérialisé mis à disposition sur cette plateforme.

II - Par voie administrative traditionnelle :

1° Soit par voie postale ou par courrier électronique à adresser au service instructeur ;

2° Soit par remise en main propre auprès du service instructeur.

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté.

Quelle que soit la modalité de dépôt retenue, la demande fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la modalité de dépôt employée.

La date de réception de la demande par le service instructeur, telle que mentionnée dans l'accusé de réception, constitue la date de dépôt de la demande.

Lorsque le recours à l'une des modalités de dépôt mentionnées au II du présent article résulte exclusivement d'une indisponibilité technique temporaire de la plateforme dématérialisée, les échanges ultérieurs peuvent être réalisés par voie électronique dès le rétablissement du téléservice.

Lorsque le demandeur a volontairement opté pour un dépôt par voie administrative traditionnelle, l'ensemble des échanges ultérieurs relatifs à l'instruction de son dossier continue de s'effectuer par voie postale, par courrier électronique ou par remise en main propre, selon les modalités les plus adaptées à sa situation.

CHAPITRE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Art. 3

Toute personne sollicitant la délivrance d'une licence prévue au titre III de la loi du pays n° 2025-42 susvisée, adresse au service instructeur, via l'une des méthodes prévues à l'article 2 du présent arrêté, un dossier comprenant les éléments permettant d'identifier le propriétaire du fonds, l'exploitant, le lieu d'exercice de l'activité, la nature de l'activité exercée et les produits ou composants du tabagisme concernés.

I - À cet effet, le dossier de demande comporte les pièces justificatives suivantes :

1° Concernant l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) :

A. Pour les personnes physiques :

- a) Une copie d'une pièce officielle, en cours de validité, justifiant de l'identité du (ou des) propriétaire(s) ;
- b) Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : extrait K de moins de 3 mois.

B. Pour les personnes morales :

- a) Une copie d'une pièce officielle, en cours de validité, justifiant de l'identité du représentant légal de la personne morale ;
- b) Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : extrait *Kbis* de moins de 3 mois ;
- c) Dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de formalités des entreprises (CFE) : M1, M2, P1, P2 datant de moins de 6 mois le cas échéant.

2° Concernant l'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s). Le dossier précise l'identité de l'exploitant et la qualité en laquelle il exerce l'activité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant [ou gérant mandataire ou représentant légal de la société]). Ainsi, lorsque l'exploitant est distinct du propriétaire du fonds de commerce, le demandeur joint à son dossier de demande les pièces suivantes :

A. Une copie d'une pièce officielle, en cours de validité, justifiant de l'identité de (ou des) l'exploitant(s) ou du représentant légal lorsque l'exploitation est assurée par une personne morale ;

B. Lorsque l'exploitation est assurée par une personne physique ou une personne morale, un justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : respectivement un extrait K et un extrait *Kbis* de moins de trois mois ;

C. Une copie de l'acte juridique établissant le droit d'exploiter le fonds de commerce, notamment :

- a) Du contrat de location-gérance ;
- b) Du contrat ou acte de mandat confiant la gestion ou l'exploitation du fonds ;
- c) Ou de tout autre acte équivalent conférant à l'exploitant la qualité pour exercer l'activité.

3° Concernant l'adresse et l'enseigne commerciale :

A. Un justificatif des droits du demandeur sur le local d'exploitation ;

B. Un plan de situation permettant de localiser la structure, notamment au regard des zones protégées définies par la loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 susvisée et ses arrêtés d'application.

4° Concernant la nature des produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou vendus. Le dossier comprend tout document permettant d'identifier les différentes catégories de produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou commercialisés ;

II - Lorsque la licence est sollicitée pour une activité de fabrication de produits du tabagisme, le demandeur joint à son dossier de demande, en complément des pièces mentionnées au I du présent article, tout document technique du ou des produits fabriqués permettant au service instructeur d'en apprécier la composition, les émissions, les données toxicologiques des composants et des émissions, et le processus de fabrication.

CHAPITRE III - RECEVABILITÉ ET COMPLÉTUDE ET INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Art. 4

I - Pour l'application de l'article LP. 67 de la loi du pays n° 2025-42 du 30 décembre 2025 susvisée, le demandeur justifie, au moment du dépôt de son dossier, de sa qualité d'opérateur existant, par la production de tout document permettant d'établir l'exercice effectif de l'activité au jour de l'entrée en vigueur de la loi du pays.

II - Les demandes de licence présentées par les opérateurs existants sont instruites dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Art. 5

La déclaration de modification du représentant légal de la personne morale titulaire d'une licence est adressée au service instructeur par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

Elle est accompagnée :

1° D'une copie d'un document attestant de la modification intervenue, notamment le procès-verbal de nomination, la décision des associés ou tout acte équivalent ou d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait *Kbis*) du nouveau représentant légal à jour ;

2° D'une copie d'une pièce officielle, en cours de validité, justifiant de l'identité du nouveau représentant légal de la personne morale titulaire de la licence : passeport, carte d'identité ou permis de conduire.

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'AFFICHAGE DE LA LICENCE DE VENTE AU DÉTAIL

Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026*

L'affiche matérialisant la licence de vente au détail est conforme au modèle type figurant en annexe du présent arrêté.

Elle est délivrée par la direction de la santé au titulaire de la licence, contre émargement, sous la forme d'un exemplaire original.

Le titulaire de la licence peut également procéder à l'affichage d'une copie de cette affiche, sous réserve du respect strict des caractéristiques prévues par le présent arrêté.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026*

L'affiche mentionnée à l'article précédent est conforme aux règles d'intégrité suivantes :

1° Est au format A4 minimum, sans réduction possible dans ses proportions, soit d'une dimension de 21 x 29,7 centimètres, orienté en mode portrait ;

2° Ne peut comporter aucun logo commercial, slogan promotionnel, élément décoratif ou mention étrangère aux dispositions prévues par le présent arrêté ;

3° Ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, surcharge, modification manuscrite ou d'une quelconque apposition d'un élément complémentaire, autre que celles prévues par le présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026*

Le titulaire d'une licence de vente au détail est tenu de maintenir l'affiche mentionnée à l'article 6 du présent arrêté, en bon état de lisibilité et de conservation.

En conséquence, en cas de détérioration, d'altération, de destruction ou de perte de lisibilité de l'affiche, le titulaire de la licence est tenu d'adresser, sans délai, une demande de remplacement de celle-ci auprès du service instructeur, par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Modèle type de l'affiche relative à la licence de vente au détail *Rédaction issue de Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 281 CM du 9 mars 2026 fixant les modalités d'instruction des demandes de licence relatives à l'importation, la fabrication et la commercialisation des produits et composants du tabagisme](#), JOPF n° 55 N du 10/03/2026 à la page 1
- [Arrêté n° 1073 CM du 10 juillet 2026](#), JOPF n° 165 N du 16/07/2026 à la page 94



POLYNÉSIE FRANÇAISE
DIRECTION DE LA SANTÉ

LICENCE

AUTORISATION DE VENTE AU DÉTAIL

- PRODUITS ET COMPOSANTS DU TABAGISME -

TITULAIRE DE LA LICENCE
NUMÉRO DE LICENCE
ADRESSE DU POINT DE VENTE

**FUMER NUIT GRAVEMENT À VOTRE SANTÉ ET
À CELLE DE VOTRE ENTOURAGE.**

**PROTÉGEZ LES ENFANTS : NE LEUR FAITES
PAS RESPIRER VOTRE FUMÉE.**

**ARRÊTER DE FUMER C'EST POSSIBLE. DES
PROFESSIONNELS PEUVENT VOUS AIDER.**

Licence délivrée en vertu de la loi du pays
n°2025-42 du 30 décembre 2025 relative à
la lutte contre le tabagisme et ses textes
d'application

Signature et cachet